



ACCÈS À L'EAU DOUCE

Un droit humain fondamental!

Chaque être humain a besoin d'un accès suffisant à une eau propre. S'il s'agit d'une évidence, il a fallu du temps pour que ce principe soit reconnu dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. De vraies avancées ont suivi, mais les juristes spécialistes de la question sont loin d'être satisfaits. Il faudrait encore trouver des solutions institutionnelles permettant d'éviter l'exclusion des plus pauvres dans un contexte qui se durcit.

FLAVIA GIOVANNELLI

Sur Terre, l'eau douce est une ressource naturelle mal répartie. Aujourd'hui, près de 2,9 milliards de personnes n'ont pas de robinet d'eau chez elles ou à proximité, tandis que 2,6 milliards ne disposent pas d'assainissement de base. Un milliard de personnes font leurs besoins à ciel ouvert. D'autres chiffres? Chaque année, 1,6 million d'humains – dont de nombreux enfants – meurent des suites de maladies liées à une eau sale. Près d'un tiers du globe serait menacé par la désertification, un phénomène accéléré par l'activité humaine et les changements climatiques.

En droit international, il faut bien avouer que ce problème, pourtant vital, n'a été pris en considération que tardivement. Il a fallu attendre l'an 2000 pour que l'assemblée générale de l'ONU donne une impulsion marquante, en définissant sept objectifs majeurs pour le nouveau millénaire. Il a ainsi été décidé d'inscrire, au chapitre de la préservation de l'environnement, l'ambition de réduire de moitié le pourcentage de la population qui n'a pas accès à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainisse-

ment de base d'ici à 2015. Les enjeux sont à la mesure de cette ambition: «On commence seulement à comprendre que tout se tient dans ce monde globalisé», résume Laurence Boisson de Chazournes, professeure au département de droit international public et organisation internationale à la Faculté de droit de Genève. «Ainsi, la mauvaise qualité de l'eau est un incroyable vecteur de maladies, qui a des incidences sur l'éducation et le niveau de vie, participant ainsi à la paupérisation du monde.»

Si des progrès ont été réalisés, l'évolution démographique a tendance à les contrebalancer. Il est donc urgent d'agir, à la fois sur le terrain, mais aussi en donnant un cadre pouvant favoriser les initiatives de tous bords. A la suite des diverses prises de position onusiennes, c'est l'assemblée générale des Nations Unies qui a marqué une étape importante en adoptant, le 28 juillet 2010, le principe du droit à l'eau et en le classant parmi les droits universels de l'homme. Ce qui signifie, en d'autres termes, qu'il s'agit d'un outil juridique destiné à favoriser une répartition plus équitable de l'eau potable, condition *sine qua non* pour l'exercice des autres droits humains. Or, d'un endroit à l'autre de la planète, l'utilisation de l'eau est loin d'être

la même. En Occident, on consomme environ six cents litres d'eau par personne et par jour, tandis qu'en Afrique subsaharienne, cette quantité tombe à dix litres à peine en moyenne. Face à de tels déséquilibres, l'ONU entend bien encourager des mesures favorisant une utilisation intelligente et sans gaspillage. Ainsi, une rapporteuse spéciale, Catarina de Albuquerque, a été nommée en 2008 par l'ONU pour recenser les bonnes pratiques en la matière. Elle en a tiré un ouvrage de référence sur le sujet¹, souvent cité par les spécialistes de droit international, comme Laurence de Chazournes. «Catarina de Albuquerque résume particulièrement bien les enjeux. Elle n'hésite pas à énoncer des vérités sans détour, tout en suggérant de nombreuses idées et solutions pratiques en matière de législation, de politiques et de programmes.»

VERS L'INDIVIDU

Si l'on se reporte à l'évolution du droit, on constate que la problématique de l'accès à l'eau a d'abord été le fait d'États qui voulaient défendre leur souveraineté, mais qui ont dû coopérer à cause de leur interdépendance. Avec plus de deux cent cinquante cours d'eau internationaux, une centaine de lacs et un grand nombre d'eaux souterraines par-

DOSSIER QUELLE EAU POUR QUI?

tagées par deux ou plusieurs Etats, de nombreux traités ont été conclus. Les questions des frontières et de la navigation ont été au cœur des discussions de juristes, et des principes se sont forgés dès le XIXe siècle.

En revanche, ce n'est que tout récemment que la question de l'eau douce a été évoquée sous l'angle d'un droit individuel. Certes, celui-ci ne peut pas être appréhendé en faisant abstraction du contexte local dans lequel il s'exerce. Mais le comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a défini dès 2002 trois élé-

ments indispensables pour considérer que le droit à l'eau et à l'assainissement est réalisé: sa disponibilité, sa qualité et des coûts abordables.

Il appartient aux Etats de pondérer, à chaque fois que cela est nécessaire, les intérêts collectifs et l'intérêt individuel. Depuis quelques temps, plusieurs cas de jurisprudence montrent que de nombreux tribunaux dans le monde tiennent compte de cette approche pour rendre leurs jugements. Un exemple: les Bushmen du Kalahari s'étaient vus chassés de leurs terres et privés

de l'usage d'un puits qu'ils utilisaient depuis des décennies par le gouvernement, qui voulait installer un hôtel de luxe dans cette réserve. Leur survie était en jeu. Ils ont lancé un procès qui a fini en cour d'appel. Celle-ci a alors jugé que le traitement qui leur avait été infligé était «inhumain et dégradant». Les promoteurs et le gouvernement ont été condamnés à reconstruire le puits et à leur en laisser l'accès.¹²

¹ On the right track, good practices in realising the rights to water and sanitation, Catarina de Albuquerque, rapporteuse spéciale des Nations Unies.